

**7. CONVENTION RELATIVE À LA FACILITATION DU FRANCHISSEMENT DES
FRONTIÈRES POUR LES VOYAGEURS, LES BAGAGES ET LES BAGAGES NON
ACCOMPAGNÉS DANS LE CADRE DU TRANSPORT FERROVIAIRE INTERNATIONAL**

Genève, 22 février 2019

NON ENCORE EN VIGUEUR: conformément au paragraphe 1 de l'article 22, la présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle cinq États auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

TEXTE: Doc. ECE/TRANS/2019/18 et ECE/TRANS/2019/18/Corr. 1.
C.N.126.2019.TREATIES-XI.C.7 du 4 avril 2019 (Parution des copies certifiées conformes) et C.N.127.2019.TREATIES-XI.C.7 du 4 avril 2019 (Ouverture à la signature).

Note: La Convention a été adoptée le 22 février 2019 lors de la quatre-vingt-unième session du Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, ayant eu lieu à Genève du 19 au 22 février 2019. Conformément à son article 21, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États et toute organisation ayant pour but une intégration économique régionale au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>
Bélarus	23 sept 2022	21 août 2023
Tchad	26 sept 2019	

